

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Entre :

L'établissement public territorial **Paris Ouest La Défense (POLD)**, sis 91, rue Jean Jaurès CS 30050, 92806 Puteaux cedex, représenté par son Président Joëlle Ceccaldi-Raynaud,

désigné dans ce qui suit par « l'établissement public territorial »

d'une part,

et,

L'établissement :

Raison sociale :

Adresse de facturation :

Adresse de présentation du ou des bac(s) :

Représenté par :

Fonction :

Téléphone :

désigné dans ce qui suit par « l'utilisateur »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Les collectivités territoriales ayant la compétence de gestion des déchets sont tenues, en application de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Pour mémoire, il est rappelé que les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales précisent notamment les obligations suivantes :

« La collectivité assure l'élimination de déchets non ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La collectivité qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L.2333-78 doit créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14 ».

La redevance spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

C'est ainsi que par délibération du 23 juin 2014, la ville de Courbevoie a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public.

À compter de cette même date, faisant suite au transfert de la compétence collecte des déchets à la communauté d'agglomération Seine-Défense, c'est donc cette dernière entité qui assurait la collecte des déchets non ménagers, ainsi que la perception de la redevance ad hoc.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe crée un nouveau niveau de coopération intercommunale : les établissements publics territoriaux (EPT). Les communautés d'agglomération Cœur de Seine, Mont-Valérien et Seine-Défense, auxquelles s'ajoutent les villes de La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, et Neuilly-sur-Seine, seront donc réunies dans l'EPT Paris Ouest La Défense.

Cet EPT se voit transférer un certain nombre de compétences, dont notamment la collecte et le traitement des déchets qui étaient jusqu'alors exercés par les communautés d'agglomération et par les communes. Ceci s'accompagne obligatoirement du transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations qui y concourent, y compris la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine la nature des obligations que l'établissement public territorial et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

ARTICLE 2 – USAGERS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPECIALE

La présente convention concerne les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire de la commune et qui ont recours au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par l'établissement public territorial, pour l'élimination de leurs déchets.

Ne sont donc pas soumis à la présente convention les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

3.1 Obligation de l'établissement public territorial

Pendant toute la durée de la présente convention l'établissement public territorial s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, en déterminant les besoins en nombre et en volume suffisants, et à en assurer la maintenance et le remplacement dans le cadre d'une utilisation normale ;
- assurer la collecte des déchets de l'utilisateur qui seront présentés à la collecte ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, le nombre de bac(s) mis à disposition dans la présente convention est le suivant :

... bac (s) de Litres

... bac (s) de Litres

Soit, un volume global appelé « V » de litres collecté en

3.2 Restrictions de service éventuelles

L'établissement public territorial détermine librement l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire, une nouvelle convention lui sera envoyée.

L'établissement public territorial peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient.

Dans ce cas, les usagers du service en seront informés par écrit (lettre ou courrier électronique), avec un préavis de 30 jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève). Il est précisé qu'aucune indemnité ne sera due.

3.3 Obligation du redevable

Pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation de déchets à la collecte ;
- fournir, à la première demande de l'établissement public territorial, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale. En tout état de cause, il devra obligatoirement être fourni à la signature de la présente, un K-BIS (ou document équivalent) de moins de trois mois et un RIB-IBAN. L'établissement public territorial se réserve le droit de demander ces mêmes documents à tout moment pour la mise à jour de sa base informatique.
- avertir l'établissement public territorial dans un délai d'un (1) mois par écrit (lettre ou courrier électronique) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'enseigne, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention.
- la présente convention est conclue à titre personnel et ne peut donc faire l'objet d'une transmission ou d'une cession à un tiers (notamment lors de mutation du bien).

ARTICLE 4 – NATURE DES DÉCHETS

4.1 Déchets visés par le versement de la redevance spéciale

Sont compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**, les déchets qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- déchets de restauration ;
- déchets alimentaires ;
- résidus de ménage et de balayage ;
- déchets d'emballages (petits cartons), dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Cette liste n'est pas limitative et l'établissement public territorial se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

4.2 Déchets exclus du champ d'application de la convention

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, béton, placo ...)
- les déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (pneus, batteries de voiture, peintures, vernis, colles, solvants, pesticides ...)
- les déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir explosif, corrosif, ou leur inflammabilité ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les objets encombrants ;
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux ;
- les déchets de bureaux (cartouches d'imprimante, toners, papiers, revues, livres, carbones, cartons industriels, polystyrènes, palettes en bois ...).

Cette liste n'est pas limitative et l'établissement public territorial se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

4.3 Contrôle

L'établissement public territorial se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain, à tout moment, pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

En cas d'un nombre de bacs insuffisant par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réévaluée en concertation avec l'utilisateur et le montant de la redevance spéciale sera modifié. Dans ce cas, l'établissement public territorial enverra à l'utilisateur une nouvelle convention qui annulera et remplacera la précédente.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme facilement, sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est **formellement interdit** : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage.

L'utilisateur veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Il est **expressément interdit** de mettre des sacs ou cartons au pied des bacs ou sur les bacs.

Il est également **interdit** de se servir des bacs des copropriétés ou des ménages.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs, fournis par l'établissement public territorial, en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par l'établissement public territorial, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux

recommandations de l'établissement public territorial entraînera, à la charge de l'utilisateur, une obligation de réparation ou de remplacement du bac.

Le remboursement des frais sera calculé en fonction du bordereau de prix unitaire du fournisseur de l'établissement public territorial.

L'utilisateur s'engage à prévenir par tous les moyens le service gestion des déchets de l'établissement public territorial en cas de vol, de dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, incendie volontaire ...) et/ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale, qui nécessiteront une réparation ou un remplacement, seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par l'établissement public territorial.

Les bacs seront présentés sur le domaine public aux lieux, jours et heures habituels et seront de même rentrés par l'utilisateur dans un délai maximum de 2 heures après leur collecte. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans l'autorisation préalable de l'établissement public territorial.

Toutes ces prescriptions feront l'objet de contrôles réguliers par les agents du service gestion des déchets, ainsi que par les agents du service de la sûreté publique.

Le non-respect de ces prescriptions donnera lieu à l'envoi d'une lettre avec accusé de réception rappelant à l'utilisateur ses obligations. Dans un délai de huit (8) jours à réception de cette dernière, l'utilisateur aura l'obligation de tout mettre en œuvre pour être en conformité avec les prescriptions de la présente convention et corriger les dysfonctionnements constatés.

Dans le cas contraire, et après en avoir été informé par lettre avec accusé de réception, l'utilisateur aura l'obligation de faire évacuer ses déchets par le collecteur de son choix, et l'établissement public territorial fera enlever les bacs.

Il est précisé que le recours à une nouvelle entreprise prestataire de service n'exclura pas le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

ARTICLE 6 – CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le montant forfaitaire de la redevance spéciale sera calculé comme suit :

Fréquence de collecte (*)	de 661 litres à 1000 litres	Plus de 1000 litres
C3	$R = ((V-660) \times 0,10\text{€})$	$R = ((V-660) \times 0,15\text{€})$
C5	$R = ((V-660) \times 0,17\text{€})$	$R = ((V-660) \times 0,20\text{€})$
C6	$R = ((V-660) \times 0,20\text{€})$	$R = ((V-660) \times 0,30\text{€})$

(*) C3=fréquence 3 fois par semaine, C5=fréquence 5 fois par semaine, C6= fréquence 6 fois par semaine.

Sachant que :

- R désigne le montant forfaitaire mensuel de la redevance spéciale ;
- V désigne le volume global mis à la disposition de l'utilisateur.

Il est rappelé que le montant est dû de manière forfaitaire. Il ne prend donc pas en compte les jours où les bacs ne sont pas présentés (fermetures annuelles, bac non rempli et non présenté ...). Aucun dégrèvement ne sera effectué dans ce cadre.

Le montant de la redevance pourra évoluer et chaque modification sera soumise au vote du conseil territorial.

ARTICLE 7 – FACTURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est calculée mensuellement et sera facturée annuellement par l'application du calcul mentionné à l'article 6. La facturation s'établira courant novembre.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation d'activité, de transfert d'activité ou de déménagement.

Dans ce cas, la redevance spéciale sera calculée au *prorata temporis* de la période d'exécution effective du service, si l'information a bien été transmise dans les conditions fixées à l'article 3.3 ci-dessus.

Dans le cas d'une vente à compter du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, la facturation étant émise en novembre et l'utilisateur devant régler la somme due à réception du titre de recette, celui-ci établira avec son notaire les modalités de remboursement de la redevance au *prorata temporis* avec le futur acquéreur. La collectivité ne produira en aucun cas, car en cours de finalisation d'exercice budgétaire, un remboursement à l'utilisateur.

Il est rappelé que l'alinéa précédent n'est pas entendu comme une cession de droit vis-à-vis d'un futur acquéreur (Cf. article 3.3 de la présente) et que celui-ci fera son affaire de la conclusion d'un nouveau contrat avec l'établissement public territorial.

Dans ces mêmes délais et pour ces mêmes raisons, dans le cas où l'utilisateur ne retrouverait pas un repreneur, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucun remboursement. En revanche, il devra renseigner son état administratif à l'établissement public territorial, conformément à l'article 9 de la présente.

L'utilisateur se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention par un règlement à l'ordre du Trésor public, à réception de l'avis des sommes à payer.

Le calcul de cette facturation prend effet au 1^{er} janvier **n**, si le contrat a été signé avant le 31 décembre **n-1**.

À compter du 1^{er} janvier **n** et dans le cas où la convention est signée en cours d'année, la première année sera due au *prorata temporis*, à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le *prorata temporis* est calculé en jours calendaires (samedi, dimanche et jours fériés compris).

En fonction des bacs recensés à l'établissement de la présente convention, de la fréquence de collecte appliquée, le montant dû par l'utilisateur pour l'année sera d'un montant de€.

Le montant pour une année complète est de : €

Ce montant fera l'objet d'une modification, en cas de changement du volume global mis à disposition, de la fréquence de collecte, de cessation d'activité en cours d'année, ou d'une augmentation des tarifs.

Une nouvelle convention sera établie le cas échéant.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une année civile et prend effet à compter de sa date de signature ou au 1^{er} janvier **n**, si celle-ci est antérieure ou égale au 31 décembre **n-1**.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'un an, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes trente (30) jours au moins avant sa date d'échéance par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'établissement public territorial en cas de non-respect par l'utilisateur d'une ou plusieurs obligations, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception qui serait restée sans effet.

En aucun cas, la résiliation de cette convention pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la présente convention par l'utilisateur, l'établissement public territorial pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que l'utilisateur n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, par ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect de la présente convention par l'établissement public territorial, l'utilisateur pourra mettre l'établissement public territorial en demeure de respecter ses obligations par lettre avec accusé de réception. L'établissement public territorial disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi

cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précitée.

En cas de résiliation par l'utilisateur, celui-ci devra justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement (vente, déménagement ...), soit d'un dépôt de bilan obligeant la fermeture du commerce, soit du recours à une entreprise prestataire de service à l'élimination des déchets. Dans cette hypothèse, les bacs mis à disposition par l'établissement public territorial seront retirés dès réception du courrier de l'utilisateur par le service gestion des déchets de l'établissement public territorial.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tous litiges qui pourraient survenir dans l'application ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il pourra être dénoncé devant la juridiction compétente.

Fait à Puteaux, le

En deux exemplaires originaux,

L'utilisateur (tampon + signature),

Pour le Président, par délégation,

Jeanne BECART
Vice-Présidente déléguée à la mutualisation
des grands réseaux